



2023-2024

Manuel sur l'aide financière aux étudiants

Canada

New Brunswick
Nouveau Brunswick

Cette page est vierge intentionnellement.

Coordonnées

Pour obtenir plus de renseignements concernant votre demande, communiquez avec :

SERVICES FINANCIERS POUR ÉTUDIANTS

Téléphone : 1-800-667-5626
506-453-2577
Télécopieur : 506-444-4333
Heures de service de 8 h à 19 h 30 du lundi au vendredi
par téléphone : de 9 h à 13 h le samedi
Adresse postale : Services financiers pour étudiants
Éducation postsecondaire, Formation et Travail
Édifce Beaverbrook, C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Site Web : aideauxetudiants.gnb.ca

Documentation peut être fourni par voie électronique en visitant le site Web aideauxetudiants.gnb.ca et en cliquant *Téléverser un document*.

Pour obtenir des renseignements sur les versements et le remboursement de votre prêt d'études intégré Canada-Nouveau-Brunswick, communiquez avec le :

CENTRE DE SERVICE NATIONAL DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS (CSNPE)

Téléphone : 1-888-815-4514 ou
800-2-225-2501 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord plus le code
de pays)
ATS : 1-888-815-4556
Adresse postale : C.P. 4030
Mississauga (Ontario) L5A 4M4
Site Web : csnpe.ca

This document is also available in English.

Cette page est vierge intentionnellement.

Table des matières

Coordonnées	i
SERVICES FINANCIERS POUR ÉTUDIANTS	i
CENTRE DE SERVICE NATIONAL DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS (CSNPE)	i
Introduction	1
Critères d'admissibilité	2
Aide financière offerte	3
AIDE FINANCIÈRE POUR DES ÉTUDES À TEMPS PARTIEL.....	3
AIDE FINANCIÈRE POUR DES ÉTUDES À TEMPS PLEIN	3
Présentation d'une demande d'aide financière pour les études à temps plein	6
Mode de calcul de l'aide financière	8
PREMIÈRE ÉTAPE : ÉTABLISSEZ LA CATÉGORIE D'ÉTUDIANT ET LE REVENU FAMILIAL BRUT	8
DEUXIÈME ÉTAPE : CALCULEZ LE TOTAL DES FRAIS D'ÉTUDES ET DE SUBSISTANCE	9
TROISIÈME ÉTAPE : DÉTERMINEZ VOS RESSOURCES.....	10
QUATRIÈME ÉTAPE : DÉTERMINEZ VOTRE BESOIN ÉVALUÉ.....	12
RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE	12
TROP-VERSÉS.....	13
Réception des fonds	14
DEMANDEURS QUI PRÉSENTENT UNE DEMANDE POUR LA PREMIÈRE FOIS.....	14
DEMANDEURS QUI REPRENENT LEURS ÉTUDES	15
CONFIRMATION DE VOTRE INSCRIPTION	15
VERSEMENT DES FONDS.....	16
Maintien de votre admissibilité pendant vos études	17
VOS RESPONSABILITÉS.....	17
LIMITE DES PÉRIODES D'ÉTUDES PLUS UNE ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE	18
LIMITES MAXIMALES D'AIDE À VIE.....	18
GÉRER VOTRE PRÊT PENDANT VOS ÉTUDES	18
CONGÉ DE MALADIE ET CONGÉ PARENTAL.....	19
Remboursement d'un prêt étudiant	20
CONSOLIDATION DE VOTRE PRÊT	20

MAINTIEN DE VOTRE PRÊT PENDANT LE REMBOURSEMENT	21
PERSONNALISER LES CONDITIONS DE PAIEMENT	21
PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT	22
PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT – INVALIDITÉ	22
DÉFAUT DE PAIEMENT	22
INDEMNITÉ DE RÉSERVISTE	23
EXONÉRATION DE REMBOURSEMENT DU PRÊT D'ÉTUDES CANADIEN POUR LES MÉDECINS DE FAMILLE ET LE PERSONNEL INFIRMIER.....	23
<i>Vos renseignements</i>	24
COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	24
UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	24
VÉRIFICATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	24
AUTORISATION DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS.....	24
RENSEIGNEMENTS FALSIFIÉS	25
<i>Glossaire</i>	26

Introduction

Les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick travaillent en collaboration pour offrir une aide financière aux étudiants (appelée « aide ») au Nouveau-Brunswick. Des prêts, des bourses et des bourses d'études sont offerts aux étudiants pour leur permettre de poursuivre des études postsecondaires et d'en avoir les moyens.

L'aide financière aux étudiants est fondée sur les besoins et n'est pas destinée à financer entièrement vos frais d'études postsecondaires et de subsistance. L'aide est censée compléter, et non pas remplacer, les autres ressources pour payer des études postsecondaires. Vous pouvez envisager d'autres options offertes pour vous aider à assumer vos frais, notamment :

- un emploi;
- des stages ou programmes coopératifs offerts pour votre programme d'études;
- des bourses et bourses d'études;
- l'épargne; et
- le financement des parents et de proches.

Ce manuel contient des renseignements importants sur le Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick et le Programme canadien d'aide financière aux étudiants. Ces deux programmes sont distincts, mais ils ont été regroupés à des fins administratives. Une seule demande est utilisée pour déterminer votre admissibilité à l'aide financière aux étudiants des deux gouvernements.

Le présent manuel vous permettra d'en savoir davantage sur ces programmes et les options qui vous sont offertes. Des renseignements généraux sont fournis sur les critères d'admissibilité, la manière de présenter une demande d'aide financière et le mode de calcul de l'aide financière. Les montants de financement et d'autres renseignements spécifiques à l'année de prêt peuvent être trouvés dans le document Faits marquants du programme et information sur le financement, disponible sur le site Web aideauxetudiants.gnb.ca.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'aide financière pour les études à temps partiel sur le site Web canada.ca/aide-financiere-etudiants. Un formulaire de demande distinct, disponible sur le site Web aideauxetudiants.gnb.ca, est requis pour présenter une demande d'aide financière pour les études à temps partiel.

Le contenu du présent manuel est conforme à l'information et aux politiques en vigueur au moment de sa publication. Nous avons tout mis en œuvre pour en garantir l'exactitude, mais des changements peuvent être apportés à tout moment. À titre d'emprunteur, vous serez informé de toute modification aux programmes vous concernant.

Critères d'admissibilité

Vous pouvez présenter une demande d'aide financière à temps plein au Nouveau-Brunswick si vous :

- êtes un citoyen canadien, un résident permanent, une personne protégée ou une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sans égard à votre citoyenneté;
- êtes un résident du Nouveau-Brunswick, au sens du programme;
- avez un besoin financier selon les critères du programme;
- êtes inscrit ou apte à vous inscrire à un programme approuvé d'une durée minimale de 12 semaines menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat dans un école postsecondaire agréé;
- prévoyez suivre au moins 60 % d'une charge de cours à temps plein, ou 40 % d'une charge de cours à temps plein si vous êtes un étudiant ayant une invalidité;
 - si vous êtes inscrit à une charge de cours inférieure à 60 %, ou inférieure à 40 % si vous êtes un étudiant ayant une invalidité, vous pourriez être admissible à une aide financière aux étudiants à temps partiel;
- maintenez un rendement scolaire satisfaisant dans le cadre de vos études;
- n'êtes pas en défaut de paiement pour un prêt étudiant déjà accordé ou votre prêt n'est pas en souffrance;
- obtenez une vérification de crédit favorable si vous avez 22 ans ou plus et que vous n'avez jamais reçu de l'aide financière aux étudiants (financement provincial seulement);
- n'avez pas dépassé la durée de votre programme, plus une période d'études supplémentaire (désignée comme la période normale d'études plus une année supplémentaire); et
- n'avez pas dépassé la limite maximale d'aide à vie :
 - 340 semaines d'aide;
 - 400 semaines d'aide pour les étudiants aux études de doctorat; ou
 - 520 semaines d'aide pour les étudiants ayant une invalidité.

Vérifiez auprès de votre école afin de vous assurer qu'il est agréé aux fins des prêts étudiants, ou consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants pour obtenir la liste des écoles postsecondaires agréés. Vous devez suivre un programme d'études admissible dans un école postsecondaire agréé pour recevoir de l'aide financière. Si votre école et/ou votre programme d'études ne sont pas actuellement agréés au Nouveau-Brunswick, le délai de traitement de votre demande peut être prolongé. Si vous avez des questions au sujet de l'agrément d'un école postsecondaire, veuillez communiquer avec les Services financiers pour étudiants.

L'aide financière ne peuvent pas être accordés pour des programmes ne menant pas à un grade universitaire, une année préparatoire ou le rattrapage scolaire. De plus, le financement ne peut être pris en compte pour les cours qui ne sont pas une exigence du programme d'études de l'étudiant. Les personnes qui suivent une formation pratique après avoir terminé un

programme d'études, comme un internat ou une résidence dans un milieu médical ou un stage de diététiste ou d'avocat, ne sont pas considérées comme des étudiants à temps plein et donc ne sont pas admissibles à l'aide financière aux étudiants ou à l'exemption d'intérêts.

Vous pouvez recevoir de l'aide financière pour un maximum de deux programmes menant à un certificat ou à un diplôme. Vous pouvez être admissible à de l'aide financière au-delà de la limite maximale à vie si vous pouvez démontrer que le certificat ou le diplôme supplémentaire représente un progrès scolaire, vous permettant ainsi d'atteindre un potentiel d'augmentation de salaire continu.

Aide financière offerte

L'éducation postsecondaire constitue un investissement rentable, mais c'est aussi un engagement sérieux. La préparation financière signifie que vous savez combien vos études vous coûteront et que vous prenez des décisions concernant la manière dont vous répondrez à vos besoins financiers. Lorsque vous planifiez vos études, vous devez tenir compte des droits de scolarité, des manuels de cours et du matériel d'apprentissage, ainsi que des frais de transport et de subsistance pendant vos études.

AIDE FINANCIÈRE POUR DES ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

Le gouvernement du Canada offre des bourses et des prêts aux étudiants qui poursuivent des études à temps partiel. Consultez le site www.canada.ca/aide-financiere-etudiants pour en savoir plus sur les programmes offerts aux étudiants à temps partiel. La demande de prêts et bourses pour étudiants à temps partiel est disponible sur le site aideauxetudiants.gnb.ca. Votre demande dûment remplie et toute l'information requise doivent nous parvenir **au moins six semaines** avant la date de fin de session de la période d'études (ou quatre semaines, si vous êtes inscrit à des cours de la session printemps-été ou de la session d'été), car le financement ne peut être accordé après la fin de votre période d'études.

AIDE FINANCIÈRE POUR DES ÉTUDES À TEMPS PLEIN

Du financement est offert pour faciliter l'accès à des études postsecondaires à temps plein et pour aider à les payer. Lorsque vous présentez une demande d'aide financière aux étudiants au Nouveau-Brunswick, vous serez considéré aux fins d'une combinaison de prêts, bourses ou bourses d'études du gouvernement du Nouveau-Brunswick et du gouvernement du Canada.

Prêts (financement remboursable)

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick offre des prêts d'études intégrés Canada–Nouveau-Brunswick. Un prêt d'études intégré a deux prêteurs : le gouvernement du Canada et le

gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le financement des prêts, jusqu'à concurrence d'un montant maximum par semaine d'études, est accordé sous forme d'un prêt d'études canadien ou d'un prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick.

Bien que le financement soit assuré par les deux gouvernements, il est administré comme un seul prêt. Cela simplifie la prestation des services, car les étudiants signent un contrat de prêt fédéral-provincial commun et n'ont qu'un seul point de contact pour la gestion de leur prêt. Lors du remboursement, les étudiants n'effectuent qu'un seul paiement mensuel sur le solde de leur prêt intégré.

Bourses et bourses d'études (financement non remboursable)

Les étudiants qui sont admissibles à un prêt étudiant et qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent être admissibles à une ou plusieurs des bourses ou bourses d'études suivantes.

La bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein (BEC-TPL) fournit aux étudiants de familles à faible et moyen revenu une aide financière non remboursable pour toutes les années des études à temps plein dans un programme postsecondaire de premier cycle d'une université ou un programme postsecondaire de niveau collégial, dont la durée est d'au moins 60 semaines. L'admissibilité est fondée sur un seuil de revenu progressif qui tient compte de la taille et du niveau de revenu de la famille.

Le Programme de bourses renouvelées pour frais de scolarité (BRFS) est offert conjointement avec la BEC-TPL du gouvernement fédéral. Le montant de la BRFS correspondra aux droits de scolarité moins le montant de la BEC-TPL, jusqu'à un montant maximum selon que vous fréquentez une université ou un collège. Pour les étudiants qui ne seront pas admissibles à la BEC-TPL du gouvernement fédéral, le montant de la BRFS correspondra aux droits de scolarité, jusqu'à concurrence des montants maximaux susmentionnés.

Pour être admissible à la BRFS, vous devez respecter tous les critères ci-dessous.

- présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick et démontrer que vous êtes admissible à l'aide financière fédérale et provinciale;
- être inscrit à temps plein à un programme menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat de premier cycle dans une université ou un collège dans le secteur public ou privé situé au Nouveau-Brunswick;
- satisfaire les exigences relatives à la limite maximale de revenu;
- ne pas avoir dépassé le maximum de la BRFS pour l'année de prêt*;

** L'année de prêt commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.*

-
- ne pas avoir dépassé la limite à vie de la bourse pour frais de scolarité (comprend les bourses pour frais de scolarité reçues depuis 2016) :
 - trois années d'études pour les programmes collégiaux;
 - quatre années d'études pour la plupart des programmes universitaires / cinq années s'il s'agit de la durée établie du programme;
 - quatre années pour une combinaison d'études collégiales et d'études universitaires / cinq années s'il s'agit de la durée établie du programme.

La bourse d'entretien du Nouveau-Brunswick (BENB) est offerte aux étudiants admissibles qui sont inscrits à une charge de cours à temps plein et dont le besoin évalué est supérieur au montant maximal des prêts étudiants disponibles.

La bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC) offre un montant par mois d'études, par enfant de moins de douze ans (ou par personne à charge ayant une invalidité permanente de douze ans ou plus), au début de l'année d'études aux étudiants qui répondent aux critères d'admissibilité. L'admissibilité est fondée sur un seuil de revenu progressif qui tient compte de la taille et du niveau de revenu de la famille.

La bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité (BEC-I) permet aux étudiants admissibles qui ont une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée afin de les aider à réduire les coûts auxquels ils doivent faire face lorsqu'ils participent à un programme d'études postsecondaires.

Bourse d'études canadienne pour l'obtention d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité (BEC-ESI) est accessible aux étudiants ayant une invalidité permanente ou une invalidité persistante ou prolongée qui sont admissibles à la Bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité et qui ont des coûts exceptionnels comme les tuteurs, les preneurs de notes, les interprètes, les machines à braille ou les aides techniques. Il faut remplir une demande distincte pour cette bourse; vous trouverez le formulaire sur le site Web aideauxetudiants.gnb.ca. Lorsque nous aurons traité votre demande, vous recevrez un avis écrit de votre admissibilité.

Présentation d'une demande d'aide financière pour les études à temps plein

Présentez votre demande en ligne le plus tôt possible afin de vous assurer de recevoir vos fonds au début de votre période d'études. Les formulaires de demande pour l'année de prêt suivante sont disponibles en mai ou juin. Rappelez-vous que vous devez remplir une seule demande pour être admissible à un prêt étudiant intégré Canada-Nouveau-Brunswick, des bourses ou des bourses d'études.

Le formulaire de demande en ligne est accessible sur le site Web aideauxetudiants.gnb.ca. Si vous n'êtes pas en mesure de présenter une demande en ligne, vous pouvez soumettre une version imprimable de la demande; le formulaire est également accessible sur le site aideauxetudiants.gnb.ca. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide au sujet de votre demande, communiquez avec les Services financiers pour étudiants à 1-800-667-5626.

Avant le début de la période d'études	
Trois mois avant le début du programme	Remplissez votre demande. Présentez les documents requis aux Services financiers pour étudiants. Tous les documents doivent être reçus au moins six semaines avant le début du programme afin que vous puissiez recevoir l'aide financière à temps pour commencer vos cours.
Lorsque vous recevez votre avis d'évaluation	Les nouveaux demandeurs doivent suivre le processus en deux étapes pour remplir l'entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE) en ligne auprès du Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE). Si vous avez déjà signé une EMAFE, vous n'êtes pas obligé de signer une nouvelle entente.
La période d'études commence	
Début de la période d'études (premier versement)	Une partie de vos bourses et prêts canadienne et une partie de vos prêts et bourses du Nouveau-Brunswick vous seront versées comme suit : <ul style="list-style-type: none">- environ 50 % des bourses d'études canadiennes- environ 50 % de la Bourse renouvelée pour frais de scolarité- environ 60 % du prêt d'études canadien- environ 60 % du prêt du Nouveau-Brunswick Votre école peut demander la totalité ou une partie du financement accordé doit lui être versée directement pour couvrir vos frais de scolarité.
Milieu de la période d'études (deuxième versement)	La deuxième partie de l'aide financière sera versée, y compris le montant restant pour les programmes mentionnés ci-dessus ainsi que le montant total de la Bourse d'entretien du Nouveau-Brunswick (le cas échéant).
Pendant les études	Informez immédiatement les Services financiers pour étudiants de tout changement concernant votre charge de cours, votre revenu ou vos renseignements personnels.

Fin du programme ou abandon des études	
Environ cinq mois après la fin du programme (sauf si le CSNPE est avisé d'un retour aux études à temps plein)	Les renseignements de consolidation sont fournis par le CSNPE.
Fin du septième mois (sauf si le CSNPE est avisé d'un retour aux études à temps plein)	Le premier remboursement de prêt est exigible.

Remarque : les demandes avec les documents nécessaires et les changements doivent nous parvenir six semaines avant la date de fin de votre période d'études afin que nous ayons le temps de les traiter. Le financement ne peut être versé après la fin de votre période d'études.

Rappels importants

- Si vous répondez aux critères exigeant que votre école soumette un formulaire *Demande d'information sur le programme d'études*, votre demande ne pourra pas être évaluée tant que ce formulaire n'aura pas été reçu.
- Le fait de sélectionner la mauvaise catégorie d'étudiant retardera l'évaluation de votre demande. Si vous n'êtes pas sûr de votre catégorie d'étudiants, appelez-nous pour obtenir de l'aide.
- Si vos renseignements fiscaux semblent être inexacts ou arrondies de manière incorrecte, vous devrez fournir des documents supplémentaires pour que l'évaluation de votre demande puisse être complétée.
- Si vous êtes un résident permanent ou une personne protégée, des copies claires de votre carte de résident permanent ou votre attestation de statut de personne réfugiée et document de NAS, comme il est indiqué dans les notes de la demande en ligne ou dans les instructions pour remplir la demande imprimable, doivent être fournies pour que votre demande soit traitée.
- Lorsque vous faites une demande pour la première fois en tant qu'étudiant ayant une invalidité, vous devez fournir le *Formulaire de vérification d'invalidité* requis et les documents associés pour que votre demande soit évaluée pour tout financement.
- Les personnes ou les parents des demandeurs qui déclarent quelqu'un comme personne entièrement dépendante aux fins de l'impôt sur le revenu doivent fournir des documents fiscaux supplémentaires.
- Les étudiants dépendants ayant un frère ou une sœur qui fréquente une école postsecondaire, mais ne demande pas d'aide financière aux étudiants, doivent fournir une preuve d'inscription de l'école postsecondaire du frère ou de la sœur.

Des informations plus détaillées sur la façon d'éviter les retards dans l'évaluation de votre demande sont disponibles dans demande en ligne trouver sur le site Web aideauxetudiants.gnb.ca.

Mode de calcul de l'aide financière

Le besoin financier correspond au montant nécessaire pour vous permettre de respecter vos engagements financiers. Le montant de l'aide financière que vous recevrez est calculé selon la formule suivante :

$$\text{LES COÛTS ADMISSIBLES} - \text{LES RESSOURCES} = \text{LE BESOIN ÉVALUÉ}$$

Le processus d'évaluation des besoins pour les étudiants à temps plein comporte quatre étapes :

1. l'établissement de votre catégorie d'étudiant;
2. l'évaluation des dépenses liées aux études et de vos allocations de subsistance;
3. la détermination de vos ressources;
4. le calcul de vos besoins financiers.

Les étudiants dont le besoin évalué est positif seront admissibles à une aide financière, comme il est décrit dans le présent manuel. Les étudiants dont le besoin évalué est négatif seront considérés comme ayant suffisamment de ressources pour assumer les coûts des études postsecondaires.

PREMIÈRE ÉTAPE : ÉTABLISSEZ LA CATÉGORIE D'ÉTUDIANT ET LE REVENU FAMILIAL BRUT

Catégories d'étudiant

Quand vous présentez une demande d'aide financière aux étudiants à temps plein, vous êtes classé dans l'une des quatre catégories ci-dessous. La catégorie sélectionnée déterminera comment votre besoin financier sera calculé.

Un étudiant dépendant :

- n'a pas d'enfant; et
- a quitté l'école secondaire depuis moins de quatre ans au premier jour des cours de la période d'études courante; ou
- a été sur le marché du travail pendant moins de deux ans (deux périodes de douze mois consécutifs) avant le premier jour des cours de la période d'études courante.

Un étudiant indépendant :

- n'a pas la garde physique et la responsabilité d'enfants à charge; et
- a quitté l'école secondaire depuis quatre ans ou plus avant le premier jour des cours de la période d'études courante; ou
- a été sur le marché du travail pendant au moins deux ans (deux périodes de douze mois consécutifs) avant le premier jour des cours de la période d'études courante; ou
- est actuellement ou a été pris en charge de façon permanente par le ministère du

Développement social, ou reçoit ou a reçu une aide financière dans le cadre du programme Services d'engagement jeunesse (SEJ); ou

- n'a pas de parent, de tuteur, de répondant ni d'autre membre de la famille qui voit à son soutien parce qu'ils sont décédés ou disparus.

Un étudiant marié ou vivant en union de fait :

- est officiellement marié; ou
- reçoit des prestations d'aide sociale du ministère du Développement social comme une unité familiale; ou
- vit en union de fait et a inscrit « vivant en union de fait » dans sa déclaration de revenus de l'année précédente; ou
- est le parent et a la garde physique et la responsabilité d'au moins un enfant à charge qui vit avec lui et son partenaire.

Un étudiant parent unique :

- a la garde d'un enfant à charge ou plus au moins la moitié du temps; et
- n'est pas marié et ne vit pas en union de fait.

Le revenu familial brut de l'année précédente est défini en fonction de la catégorie d'étudiant applicable.

- **Étudiants indépendants et parents uniques** : le revenu familial comprend uniquement le revenu de l'étudiant (ligne 15000 de la déclaration de revenus de l'année précédente de l'étudiant).
- **Étudiants dépendants** : le revenu familial comprend uniquement le revenu des parents de l'étudiant, en tant que montant de remplacement de l'étudiant dépendant (ligne 15000 de la déclaration de revenus de l'année précédente de chacun des parents).
- **Étudiants mariés ou vivant en union de fait** : le revenu familial comprend le revenu de l'étudiant et le revenu du partenaire (ligne 15000 de leurs déclarations de revenus respectives de l'année précédente).

DEUXIÈME ÉTAPE : CALCULEZ LE TOTAL DES FRAIS D'ÉTUDES ET DE SUBSISTANCE

Allocation de subsistance

L'allocation de subsistance prévoit des fonds pour les coûts de logement, de nourriture et de transport collectif local ainsi que les dépenses diverses. Il s'agit d'une allocation standard pour un niveau de vie modéré établie par le gouvernement fédéral. Votre allocation de subsistance est établie en fonction de votre catégorie d'étudiant, de la taille de votre famille et de la province où vous faites vos études.

Frais d'études

Les frais d'études comprennent ce qui suit :

- les droits de scolarité et frais obligatoires à acquitter indiqués par votre école; et
- une allocation pour l'achat de livres et de fournitures, le cas échéant; et
- une allocation pour les fournitures informatiques.

Autres frais pris en compte :

- les frais de transport de retour; et
- les frais de garde d'enfant (le cas échéant).

TROISIÈME ÉTAPE : DÉTERMINEZ VOS RESSOURCES

Remarque importante :

Si vous êtes un étudiant dépendant ou un étudiant marié ou vivant en union de fait, vous pouvez choisir d'inclure ou non des renseignements sur le revenu de vos parents ou de votre partenaire dans votre demande d'aide financière.

- Si vous décidez de **ne pas** inclure des renseignements sur le revenu de vos parents ou de votre partenaire, vous serez évalué **seulement** pour le prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick. Toute référence au revenu ou aux contributions parentale ou du partenaire ci-dessous ne s'appliquera pas à vous.
- Si vous décidez de **fournir** des renseignements sur le revenu de vos parents ou de votre partenaire, vous serez considéré pour **tous** les programmes (le cas échéant). La contribution parentale ou du partenaire, le cas échéant, ne sera pas utilisée dans le calcul de votre prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick.

Vous n'avez pas besoin de fournir les détails des ressources suivantes dans votre demande :

- les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI);
- les comptes d'épargne, de placements, d'épargne libres d'impôt, tout autre actif;
- le revenu d'emploi ou de travail indépendant, y compris des pourboires;
- les prestations d'aide sociale;
- les prestations d'assurance-emploi;
- les prestations du RPC ou du RRQ;
- l'allocation canadienne pour enfants;
- le financement provenant du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) accordé par Affaires autochtones et du Nord Canada.

Contributions prévues

Vous et votre famille êtes censés contribuer aux coûts de vos études. Vos contributions sont utilisées pour déterminer le montant de l'aide financière à laquelle vous êtes admissible.

Contribution de l'étudiant

La contribution de l'étudiant comporte les éléments suivants :

- La contribution fixe de l'étudiant (décrite ci-dessous);
- Tout montant combiné de bourses fondées sur le mérite ou de bourses fondées sur les besoins supérieur à 1 800 \$ reçu au cours d'une année de prêt (p. ex. des bourses d'entrée à l'université, des bourses de doctorat et des bourses du secteur privé); et
- D'autres fonds que vous recevez expressément pour suivre des cours, par exemple des allocations de formation du secteur privé ou du gouvernement, **sauf** le financement fourni par le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) aux étudiants autochtones admissibles.

Contribution fixe de l'étudiant

Les étudiants sont censés contribuer aux coûts de leurs études en versant une contribution fixe de l'étudiant, dont le montant exact est calculé en fonction de leur revenu familial brut et de la taille de leur famille. Les étudiants doivent utiliser leur revenu, leurs actifs et d'autres ressources pour verser chaque année une contribution fixe de l'étudiant au titre de leurs frais d'études.

L'obligation de verser une contribution fixe de l'étudiant ne s'applique pas aux étudiants autochtones, aux étudiants ayant une invalidité, aux étudiants ayant des personnes à charge et aux étudiants qui sont, ou qui étaient, des enfants pris en charge de façon permanente par le ministère du Développement social.

Contribution parentale

Si vous êtes un étudiant dépendant, vos parents sont censés contribuer aux coûts de vos études. Le montant de la contribution parentale varie selon le revenu familial après impôts, l'allocation du niveau de vie moyen et la taille de la famille. Les parents, leurs enfants à charge (y compris l'étudiant qui présente une demande d'aide financière) et les personnes à charge qui vivent dans la maison familiale sont pris en compte pour déterminer la taille de la famille.

Le fait de remplir la section parentale de la demande ne signifie pas que les parents cosignent les prêts étudiants. En tant que demandeur, vous êtes le seul responsable du remboursement de vos prêts étudiants.

Vous trouverez un calculateur de contribution parentale sur le site http://tools.canlearn.ca/cs/lgs-scpse/cln-cln/ccp-pcc/af.ccp-pcc_ecran-screen1-fra.do pour estimer la contribution de vos parents.

Contribution du partenaire

Pour les étudiants mariés ou vivant en union de fait, votre conjoint/partenaire est censé contribuer à vos études postsecondaires. Le montant de la contribution est fonction du revenu familial brut et de la taille de la famille. La contribution fixe prévue du partenaire sera calculée au prorata de façon hebdomadaire.

Aucune contribution fixe du partenaire n'est exigée dans le cas des partenaires qui sont eux-mêmes des étudiants, des partenaires qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi ou de l'aide sociale et des partenaires qui reçoivent des prestations d'invalidité fédérales ou provinciales.

QUATRIÈME ÉTAPE : DÉTERMINEZ VOTRE BESOIN ÉVALUÉ

Lorsque les coûts des études postsecondaires sont déterminés, les ressources financières disponibles sont soustraites des coûts. Le résultat correspond au besoin évalué :

- les étudiants dont le besoin évalué est positif seront admissibles à une aide financière;
- les étudiants dont le besoin évalué est négatif seront considérés comme ayant suffisamment de ressources pour assumer les coûts des études postsecondaires et ne seront pas admissibles à une aide financière.

RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les personnes ne reçoivent pas nécessairement le montant d'aide financière aux étudiants à temps plein auquel elles croient être admissibles. Le fait de ne pas être d'accord avec le montant de l'aide ne constitue pas un motif valable pour demander une révision de l'aide financière; cependant, vous pouvez demander une révision de votre évaluation dans les cas suivants :

- votre situation a changé ou les renseignements fournis auparavant étaient inexacts;
- vous croyez qu'une erreur s'est glissée dans l'évaluation de votre demande;
- vous avez une situation particulière dont l'évaluation de votre demande n'a pas tenu compte, par exemple des frais médicaux; ou
- votre revenu de l'année en cours est nettement inférieur à celui de l'année précédente indiqué dans la demande.

REMARQUE : vous devez présenter une demande de révision écrite de votre évaluation au moins six semaines avant la fin de votre période d'études. Vous trouverez plus de renseignements au sujet du processus de révision et les documents nécessaires sur le site Web des Services financiers pour étudiants à l'adresse aideauxetudiants.gnb.ca.

TROP-VERSÉS

Un trop-versé désigne une aide financière que vous avez reçue, mais à laquelle vous n'étiez pas admissible. Cela peut arriver si votre demande est réévaluée en raison d'un changement de votre situation.

Par exemple, si vous avez interrompu vos études pendant une période d'études ou si une vérification de votre demande a révélé des renseignements inexacts, le personnel des Services financiers pour étudiants peut déterminer que vous avez reçu un trop-versé.

Tout montant de prêt ou de bourse versée en trop sera recouvert en réduisant le montant de l'aide financière aux étudiants dans le cadre de demandes futures ou au moyen de mesures de recouvrement.

Si vous cessez vos études ou si vous passez d'un statut d'étudiant à temps plein à un statut d'étudiant à temps partiel dans les 30 jours suivant le premier jour des cours, la totalité ou une partie de l'aide financière déjà versée dans le cadre d'une bourse canadienne pour étudiants sera convertie en prêt, conformément aux conditions énoncées dans votre EMAFE. Vous aurez la possibilité de rembourser le trop-versé de la bourse immédiatement, ou le montant sera ajouté au principal impayé de votre prêt au moment de la consolidation.

Si une réévaluation de votre demande établit que vous avez fourni des renseignements inexacts et que vous n'êtes pas admissible à une bourse d'études canadienne pour des études à temps plein ou à temps partiel, la totalité ou une partie d'une bourse d'études canadienne sera convertie en prêt, conformément aux conditions énoncées dans votre EMAFE.

Réception des fonds

Le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE) administre votre aide financière aux étudiants au nom des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick.

DEMANDEURS QUI PRÉSENTENT UNE DEMANDE POUR LA PREMIÈRE FOIS

Si vous présentez une demande d'aide financière pour la première fois ou si vous retournez aux études après une interruption de deux ans ou plus, lorsque votre demande aura été évaluée, vous recevrez un avis d'évaluation, y compris :

- le montant de votre financement
- la date à laquelle vous recevrez votre financement
- le numéro à dix chiffres de votre entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE); et
- des instructions concernant l'utilisation du numéro de l'EMAFE pour obtenir votre l'aide financière.

Le CSNPE vous enverra un « courriel de bienvenue » qui vous fournira une adresse URL sécurisée par laquelle vous utiliserez votre numéro d'EMAFE pour :

1. vérifier votre identité en créant un compte auprès du CSNPE; et
2. remplir votre EMAFE, dans laquelle on vous demandera d'accepter les modalités de l'entente.

Vous devez suivre ce processus afin de recevoir votre aide financière aux étudiants; par conséquent, vous devez fournir une adresse de courriel dans votre demande.

Pour suivre ce processus en ligne, vous aurez besoin des renseignements suivants :

- vos renseignements bancaires (institution financière, numéro de transit et numéro de compte);
- votre NAS;
- votre numéro d'EMAFE à dix chiffres; et
- votre date de naissance.

Si vous ne recevez pas un « courriel de bienvenue » dans un délai de trois à cinq jours ouvrables suivant la réception de votre avis d'évaluation, veuillez communiquer avec les Services financiers pour étudiants au 1-800-667-5626.

Remarque : *l'EMAFE est un contrat pluriannuel ayant force obligatoire, devant être signé une seule fois et qui prévoit vos responsabilités et les modalités liées à l'acceptation et au remboursement de vos prêts et bourses d'études provinciaux et fédéraux.*

Votre EMAFE doit être rempli au moins 4 semaines avant la date de fin de votre période d'études, car le financement ne peut être accordé après la fin de votre période d'études.

Si vous avez des questions au sujet du processus relatif à l'EMAFE, veuillez consulter le site aideauxetudiants.gnb.ca pour obtenir plus de renseignements.

DEMANDEURS QUI REPRENENT LEURS ÉTUDES

Lorsque votre demande aura été évaluée, vous recevrez un avis d'évaluation comportant des renseignements concernant le montant de l'aide financière, y compris le calendrier de versement des fonds. Si vous avez déjà signé une EMAFE, vous n'avez pas à suivre le processus de l'EMAFE en ligne, sauf si vous cessez d'étudier à temps plein pendant deux ans ou si vous établissez votre résidence dans une autre province ou un autre territoire.

Si vos renseignements ont changé, veuillez effectuer les mises à jour nécessaires en utilisant votre compte en ligne au csnpe.ca ou communiquer avec le CSNPE :

Numéro de téléphone sans frais : 1-888-815-4514 (en Amérique du Nord)
800-2-225-2501 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)
ATS : 1-888-815-4556

CONFIRMATION DE VOTRE INSCRIPTION

Lorsque le CSNPE reçoit la confirmation de votre EMAFE au dossier, votre école doit confirmer votre inscription avant que votre financement puisse être versé. Pour la plupart des écoles, le CSNPE leur demandera de confirmer votre inscription par voie électronique.

Si votre école est situé au Canada et qu'il ne confirme pas l'inscription par voie électronique, le CSNPE lui postera un formulaire de confirmation d'inscription et il le renverra au CSNPE.

Si votre école est situé à l'extérieur du Canada, un formulaire de confirmation d'inscription sera envoyé à votre adresse postale, et vous devrez le remettre au bureau du registraire de votre école. Vous ou votre école devez renvoyer le formulaire de confirmation d'inscription au CSNPE.

VERSEMENT DES FONDS

Votre école peut aviser le CSNPE qu'une partie (ou la totalité) du financement accordé doit lui être versée directement pour couvrir vos frais de scolarité. Les fonds restants seront déposés par voie électronique dans le compte bancaire que vous aurez indiqué dans l'EMAFE. Le versement de l'aide financière peut être retardé si vous ou votre école avez omis de fournir des renseignements. Si vous avez des questions au sujet du versement de votre aide financière, veuillez communiquer avec les Services financiers pour étudiants.

Une fois l'aide financière est versée, vous recevrez un message du CSNPE dans votre boîte de réception sécurisée vous fournira des renseignements détaillés concernant le montant du financement qui vous a été versé, ainsi qu'à votre école. Le message comporte également des renseignements sur la manière de faire le suivi de vos versements et de gérer vos prêts aux étudiants en utilisant votre compte en ligne du CSNPE.

Maintien de votre admissibilité pendant vos études

VOS RESPONSABILITÉS

Rendement scolaire satisfaisant

Lorsque vous avez obtenu votre aide financière et que vous suivez des cours, vous devez maintenir un rendement scolaire satisfaisant (RSS) pour demeurer admissible à l'aide financière. À cette fin, vous devez :

- demeurer inscrit à au moins 60 % d'une charge de cours à temps plein à chaque semestre (40 % pour les étudiants ayant une invalidité). Votre école détermine ce qui constitue une charge de cours à temps plein pour chaque session ou semestre de chaque période d'études. Tous les cours doivent mener à votre grade, diplôme ou certificat;
- réussir au moins 60 % d'une charge de cours à temps plein (40 % pour les étudiants ayant une invalidité); et
- maintenir votre assiduité à vos cours en tout temps. Si vous vous absentez pendant plus de trois semaines consécutives (21 jours civils), on considérera que vous avez abandonné le programme aux fins des prêts étudiants. Votre période d'études sera considérée comme non satisfaisante.

Si vous cessez vos études pendant votre premier semestre ou votre première session et que vous prévoyez suivre vos cours à temps plein pendant le deuxième semestre ou la deuxième session, vous devrez présenter une nouvelle demande aux Services financiers pour étudiants.

Il vous incombe de communiquer avec l'école au sujet du remboursement possible des frais de scolarité.

Si les situations suivantes vous font descendre sous la charge de cours minimale requise, on peut considérer que vous n'avez pas terminé avec succès votre période d'études :

- vous cessez vos études;
- vous changez d'école ou de programme pendant votre période d'études; ou
- vous êtes expulsé avant la fin de votre période d'études.

Si vous ne terminez pas avec succès votre période d'études (c.-à-d. que vous n'atteignez pas un rendement scolaire satisfaisant), il y a des conséquences relatives à votre admissibilité future à l'aide financière aux étudiants. La conséquence est plus importante chaque fois qu'un rendement scolaire satisfaisant n'est pas maintenu, comme il est indiqué dans le tableau 6.

Tableau 1

Situation des études	Conséquence
Rendement scolaire insatisfaisant au cours d'une période d'études.	Vous êtes mis en probation; vous demeurez admissible à de l'aide financière pour l'année de prêt suivante.
Rendement scolaire insatisfaisant au cours de deux périodes d'études.	Vous n'êtes plus admissible à l'aide financière pour une période d'au moins 12 mois (une année de prêt).
Rendement scolaire insatisfaisant au cours de trois périodes d'études.	Vous n'êtes plus admissible à l'aide financière pour une période d'au moins 36 mois (trois années de prêt).

Pendant ces périodes de non-admissibilité, vous devrez garder vos prêts étudiants « en règle » pour rétablir votre admissibilité plus tard.

LIMITE DES PÉRIODES D'ÉTUDES PLUS UNE ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE

Vous devez compléter vos études dans les périodes d'admissibilité requises. Vous êtes admissible à l'aide financière pendant la durée normale du programme plus une année supplémentaire. Par exemple, si votre programme est d'une durée de deux ans, vous serez admissible à l'aide financière pendant un maximum de trois ans. Les étudiants ayant une invalidité sont exemptés de cette limite; toutefois, ils doivent démontrer leurs progrès scolaires.

LIMITES MAXIMALES D'AIDE À VIE

Vous ne devez pas dépasser la limite maximale d'aide à vie de 340 semaines d'études. La limite maximale d'aide à vie peut être prolongée d'une période maximale de 60 semaines (jusqu'à un maximum de 400 semaines) pour les étudiants à temps plein inscrits à un programme de doctorat. Les étudiants ayant une invalidité peuvent recevoir de l'aide financière pendant une période maximale de 520 semaines.

GÉRER VOTRE PRÊT PENDANT VOS ÉTUDES

Que vous contractiez ou non un nouveau prêt étudiant pour des études à venir, le CSNPE doit savoir que vous êtes toujours aux études. Autrement, vous devrez commencer à rembourser vos prêts existants plus tôt que prévu.

Le CSNPE doit recevoir l'information de la confirmation d'inscription de votre école postsecondaire. Cela prouve que vous êtes inscrit à un programme d'études futur.

Si vous obtenez un nouveau financement pour des études à temps plein avant la date de début du remboursement, votre école fournira une confirmation d'inscription dans le cadre du processus et aucune action n'est requise.

Si vous ne recevez pas de nouveau financement et que vous reprenez des études à temps plein avant la date de début du remboursement, vous devrez fournir une confirmation d'inscription afin de vous assurer que vous ne commencez pas à rembourser pendant vos études. Vous pourrez obtenir le formulaire requis par l'intermédiaire de votre compte d'emprunteur du CSNPE ou sur le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

Si vous avez des prêts d'études à temps partiel et à temps plein et que vous étudiez à temps plein, les deux types de prêts seront exempts de paiements. Toutefois, si vous étudiez à temps partiel, seuls vos prêts d'études à temps partiel seront exempts de paiements et vous devrez effectuer des paiements réguliers pour rembourser votre prêt d'études à temps plein.

CONGÉ DE MALADIE ET CONGÉ PARENTAL

Si vous devez mettre vos études en veilleuse pour des raisons de santé ou parentales, vous pourriez avoir le droit de présenter une demande de congé de maladie ou congé parental. Vous n'êtes pas tenu d'effectuer des paiements pendant un congé approuvé. Vous pouvez être en congé pour une durée maximale de six mois. À la fin de cette période, vous pouvez demander à prolonger votre congé si nécessaire. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

Remboursement d'un prêt étudiant

CONSOLIDATION DE VOTRE PRÊT

Six mois après avoir cessé d'étudier à temps plein, que vous ayez obtenu votre diplôme, que vous soyez passé à un programme d'études à temps partiel ou que vous ayez abandonné votre programme ou interrompu vos études, vous devrez commencer à rembourser votre prêt étudiant. On parle alors de consolidation de prêt étudiant.

Avant que vos prêts atteignent la phase de remboursement, vous recevrez un avis vous invitant à vous connecter à votre compte en ligne du CSNPE pour obtenir votre entente de consolidation qui indiquera les modalités de remboursement et votre paiement mensuel minimal. Vous pouvez également négocier le montant de vos paiements mensuels avec le CSNPE, verser un paiement forfaitaire ou rembourser votre prêt de façon anticipée.

Communiquez avec le CSNPE si vous ne recevez pas les renseignements relatifs au remboursement un mois avant la consolidation de vos prêts.

Vous n'êtes pas tenu d'effectuer des paiements sur les prêts aux étudiants pendant six mois après avoir terminé vos études. Votre premier paiement de remboursement de prêt est exigible le dernier jour du septième mois suivant :

- la date de fin de votre période d'études; ou
- la date à laquelle vous cessez vos études.

Exemple

- Date de fin de la période d'études : 30 avril
- Date de début de la période sans remboursement de six mois : 1^{er} mai
- Date de fin de la période sans remboursement de six mois : 31 octobre
- Date d'exigibilité du premier paiement de remboursement de prêt : 30 novembre

Intérêt sur les prêts d'études canadiens

- Le 1^{er} avril 2023, le gouvernement du Canada a éliminé de façon permanente l'accumulation d'intérêts sur tous les prêts d'études canadiens, y compris les prêts en cours de remboursement.
- Il vous incombe toujours de payer tous les intérêts qui se sont accumulés sur votre prêt avant le 1^{er} avril 2023. Cela se fera par le biais de votre processus de paiement normal si votre prêt est en règle.

Intérêt sur les prêts aux étudiants du Nouveau-Brunswick

- Aucun intérêt ne sera facturé sur votre prêt étudiant à partir du 1^{er} novembre 2022.
- Vous êtes responsable du paiement des intérêts qui se sont accumulés sur votre prêt avant le 1^{er} novembre 2022. Cela se fera par le biais de votre processus de paiement normal si votre prêt est en règle.

Pour comparer diverses options de remboursement, consultez l'Estimateur de remboursement des prêts sur le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

Le CSNPE offre des services en ligne pour vous aider à suivre l'activité de votre compte de prêts aux étudiants et à mettre à jour vos renseignements personnels. Pour vous inscrire, allez sur le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

MAINTIEN DE VOTRE PRÊT PENDANT LE REMBOURSEMENT

À titre d'emprunteur, vous devez vous acquitter de vos obligations et de vos responsabilités liées aux modalités de remboursement de votre prêt.

Votre prêt est considéré comme étant en souffrance si vous êtes en retard dans vos paiements mensuels réguliers. Si votre prêt est en souffrance, cela aura une incidence sur votre cote de crédit. Les paiements en retard apparaîtront dans vos rapports de solvabilité, ce qui pourrait vous empêcher d'obtenir du crédit pour de futurs achats (par exemple cela pourrait vous empêcher d'être admissible à des contrats pour un cellulaire, d'acheter une voiture ou une maison, etc.).

Communiquez avec le CSNPE avant de manquer un paiement. Des options vous sont offertes pour vous aider à gérer vos paiements et à éviter un défaut de paiement de votre prêt.

PERSONNALISER LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions de remboursement de votre prêt peuvent être ajustées pour augmenter ou diminuer vos paiements mensuels. Vous pouvez demander une modification de votre calendrier de remboursement à partir de votre compte en ligne du CSNPE, par écrit ou en parlant avec un agent du CSNPE. En choisissant de réduire vos paiements mensuels, vous prolongerez la durée de remboursement de votre prêt. Communiquez avec le CSNPE pour obtenir plus de renseignements.

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

Le Programme d'aide au remboursement (PAR) vous aide à gérer votre dette. Si vous êtes admissible, vos paiements mensuels seront réduits à un montant plus abordable, en fonction de la taille et du revenu de votre famille. Les paiements mensuels sont limités à 10 % ou moins du revenu familial brut d'un emprunteur. Si leur revenu est très faible, les emprunteurs pourraient ne pas avoir à rembourser leur prêt avant que leur revenu augmente. Pour présenter une demande, remplissez le formulaire en ligne par l'intermédiaire de votre compte du CSNPE. Consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants pour en savoir plus sur l'aide au remboursement et sur la manière de gérer vos prêts étudiants.

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT – INVALIDITÉ

Le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une invalidité (PAR-I) est offert aux emprunteurs qui ont une invalidité et qui ont de la difficulté à effectuer les paiements de remboursement de leurs prêts étudiants. Le PAR-I vous aide à gérer votre dette d'étudiant et tient compte des frais médicaux supplémentaires liés à votre invalidité. Si vous êtes admissible, vos paiements mensuels seront réduits à un montant plus abordable, en fonction de la taille et du revenu de votre famille. Les paiements mensuels sont limités à 10 % ou moins du revenu familial brut d'un emprunteur, et aucun emprunteur ne bénéficie d'une période de remboursement de plus de dix ans. Si leur revenu est très faible, les emprunteurs pourraient ne pas avoir à rembourser leur prêt avant que leur revenu augmente. Pour présenter une demande, remplissez la demande en ligne et le formulaire requis par l'intermédiaire de votre compte du CSNPE.

DÉFAUT DE PAIEMENT

Si vous n'avez pas fait les paiements de votre prêt d'études du Canada ou du Nouveau-Brunswick pendant neuf mois (270 jours) ou plus, votre prêt est considéré comme étant en défaut. Votre prêt n'est alors plus intégré, ce qui signifie que vous devrez gérer vos prêts auprès du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.

Vous devrez établir deux plans de remboursement distincts, soit un plan pour chaque partie de votre prêt.

- Pour votre prêt d'études canadien, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1-866-336-7566.
- Pour votre prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick, communiquez avec Service Nouveau-Brunswick – Services centraux de recouvrement au 1-855-806-2472 (option 2).

Il y a des conséquences si votre prêt est renvoyé au gouvernement à cause d'un défaut de paiement, y compris :

- Vos remboursements d'impôt ou vos crédits pour TPS et TVH pourraient être retenus et imputés sur votre dette étudiante impayée.
- Vous ne pourrez plus bénéficier du Programme d'aide au remboursement.
- Vous ne serez pas admissible à une future aide financière aux étudiants fédéral et provincial.
- Un agent du recouvrement pourrait communiquer avec vous.
- Vous pouvez faire l'objet d'une saisie de salaire.
- Vous pourriez ne plus être admissible aux autres programmes du gouvernement.

INDEMNITÉ DE RÉSERVISTE

Si vous êtes membre de la Réserve des Forces canadiennes et que vous êtes en service dans le cadre d'opérations désignées, que vous allez participer à une opération ou que vous avez temporairement arrêté vos études pour suivre un entraînement précis en vue d'un déploiement futur, vous pourriez être admissible à l'indemnité de réserviste. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

EXONÉRATION DE REMBOURSEMENT DU PRÊT D'ÉTUDES CANADIEN POUR LES MÉDECINS DE FAMILLE ET LE PERSONNEL INFIRMIER

Les médecins de famille, les résidents en médecine familiale, les infirmières praticiennes et les infirmières qui pratiquent dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie peuvent être admissibles à l'exonération du remboursement d'une partie de leurs prêts d'études canadiens (PEC). Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

Vos renseignements

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les Services financiers pour étudiants peuvent avoir besoin d'obtenir des renseignements personnels à votre sujet, notamment votre adresse et votre numéro de téléphone à jour, votre rendement scolaire pour la période indiquée dans votre demande ou pour des périodes précédentes au besoin, auprès des ministères de la province, du gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, du gouvernement du Canada, de vos fournisseurs de services, de vos établissements d'enseignement, des institutions financières et d'autres agences et personnes.

UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Que vos renseignements personnels aient été recueillis auprès de vous ou d'une tierce partie, ils seront utilisés pour traiter votre demande, déterminer et vérifier votre admissibilité à l'aide financière aux étudiants et gérer toute aide financière qui vous a été accordée, y compris le remboursement et la collecte de celle-ci, ainsi que pour la recherche et l'évaluation liées aux programmes d'aide financière aux étudiants et la gestion et l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire* et des règlements afférents. De plus, vos renseignements personnels peuvent être divulgués, à ces fins, à tout ministère de la province, au gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, au gouvernement du Canada, aux fournisseurs de services, aux établissements d'enseignement, aux institutions financières et à d'autres agences et personnes.

VÉRIFICATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Les Services financiers pour étudiants pourraient vérifier votre numéro d'assurance sociale (NAS), votre nom, votre date de naissance et votre sexe par la consultation du Registre d'assurance sociale d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Ces renseignements seront communiqués à EDSC afin de confirmer l'exactitude de l'information sur votre identité, relativement à votre demande d'aide financière en vertu de programmes des gouvernements provincial et fédéral.

AUTORISATION DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS

Si vous souhaitez qu'un parent, un tuteur, un beau-parent, votre partenaire ou toute autre personne communique avec les Services financiers pour étudiants en votre nom à propos de votre dossier d'aide financière aux étudiants, vous devez remplir le formulaire d'autorisation de divulguer des renseignements. Une fois rempli, ce formulaire autorisera les Services financiers pour étudiants à communiquer avec la ou les personnes inscrites sur le formulaire relativement

à votre dossier, et à leur divulguer des renseignements personnels contenus dans votre dossier et à en discuter avec eux, comme les renseignements personnels, scolaires et financiers vous concernant qui sont contenus dans votre formulaire de demande, dans les documents fournis en rapport avec votre demande et dans les documents que les Services financiers pour étudiants sont autorisés, par vous et par la législation, à recueillir en relation avec votre demande, l'état de votre demande ainsi que la gestion, le remboursement et la collecte de toute aide financière qui vous est versée à la suite de votre demande d'aide. Le formulaire d'autorisation peut être rempli dans le cadre de la demande; il est également disponible sur le site aideauxetudiants.gnb.ca.

RENSEIGNEMENTS FALSIFIÉS

Les Programmes d'aide financière aux étudiants du Canada et du Nouveau-Brunswick visent à offrir une aide aux étudiants qui souhaitent effectuer des études postsecondaires selon les modalités des lois et des politiques fédérales et provinciales concernant les prêts aux étudiants.

Il s'agit d'une infraction à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (LFAFE)* et à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire* de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses dans une demande ou dans d'autres formulaires. Les infractions peuvent aussi être punissables en vertu du *Code criminel* du Canada. Tous les renseignements fournis dans votre demande sont assujettis à un audit et à une vérification.

S'il est établi qu'une personne a sciemment commis une fraude ou fait une fausse déclaration, les responsables du Programme canadien d'aide financière aux étudiants peuvent appliquer des mesures administratives ou exiger que la personne rembourse immédiatement les prêts ou les bourses reçus par fausse représentation [conformément au paragraphe 17.1(1) de la *LFAFE* et au paragraphe 18.1(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*]. Les mesures administratives prévoient spécifiquement que la personne est exclue de l'aide financière aux étudiants, notamment les prêts, les bourses, et l'aide au remboursement, pendant une période d'un à cinq ans.

Si vous savez qu'une personne fournit des renseignements faux pendant qu'elle reçoit une aide financière, veuillez communiquer avec les Services financiers pour étudiants. Les allégations sont graves, et tous les contacts feront l'objet d'une enquête. Nous vous assurons que votre anonymat sera respecté.

Glossaire

Année d'études : elle est définie par votre école postsecondaire, et sa durée maximale est de douze mois. Une année d'études peut comporter de multiples sessions ou semestres, y compris une session de printemps et d'été.

Bourse : aide financière que vous n'êtes pas tenu de rembourser.

Confirmation d'inscription : si vous ne recevez pas de prêt étudiant ou si votre école ne confirme pas votre inscription de façon électronique, il s'agit du formulaire que votre école postsecondaire agréé remplissez pour prouver que vous êtes inscrit à un programme d'études postsecondaires à temps plein ou à temps partiel. Ce document est nécessaire pour fait en sorte que vous ne devrez pas commencer à rembourser votre prêt pendant que vous êtes toujours aux études (à condition que les limites d'aide financière à vie ne soient pas atteintes). Vous trouverez ce formulaire sur le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

Entente de consolidation : un document indiquant les modalités de remboursement qui vous est fourni (à vous, l'emprunteur) par l'intermédiaire de votre compte en ligne du CSNPE lorsque vous amorcez la phase de remboursement de votre prêt. Le premier paiement de remboursement de prêt est exigible le dernier jour du septième mois suivant la fin des cours de votre dernier semestre ou la cessation de vos études.

Charge de cours : désigne le nombre de cours ou de crédits auxquels vous êtes inscrit. Votre école postsecondaire détermine le nombre de cours ou de crédits qui composent une charge de cours de 100 %.

Vérification de crédit : une vérification des antécédents en matière de crédit est effectuée par l'intermédiaire d'une agence d'évaluation du crédit pour tous les demandeurs qui présentent une demande d'aide financière pour la première fois et qui sont âgés de 22 ans ou plus, y compris les personnes qui ont fait une demande d'aide financière dans le passé, mais qui n'ont jamais obtenu de l'aide financière aux étudiants (financement provincial seulement).

Défaut de paiement : votre prêt étudiant est considéré comme étant en défaut de paiement lorsque vous avez neuf mois ou plus d'arriérés et que des mesures de recouvrement s'imposent. Un défaut de paiement vous empêchera de recevoir de l'aide financière aux étudiants à l'avenir ou de faire une demande dans le cadre du Programme d'aide au remboursement.

Agrément : processus selon lequel les écoles postsecondaires obtiennent la reconnaissance nécessaire qui permet à leurs étudiants d'être admissibles à de l'aide financière.

École postsecondaire agréé : école postsecondaire où les étudiants sont admissibles à de l'aide financière.

Étudiant à temps plein : étudiant inscrit à au moins 60 % d'une charge de cours complète (ou au moins 40 % d'une charge de cours complète pour les étudiants ayant une invalidité) selon ce que détermine l'école postsecondaire.

Aide financière intégrée : les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont combiné leurs programmes d'aide financière aux étudiants à temps plein afin de créer un financement combiné des étudiants à temps plein des deux ordres de gouvernement. Lorsque vient le temps de rembourser votre prêt, vous bénéficiez d'un plan de remboursement unique proposé par le CSNPE, à condition que votre prêt ne soit pas en défaut.

Limite maximale d'aide à vie : période maximale (340 semaines) pendant laquelle vous êtes admissible à de l'aide financière. La période maximale est de 400 semaines pour les étudiants au doctorat et de 520 semaines pour les étudiants ayant une invalidité.

Année de prêt : l'année de prêt commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE) : le CSNPE gère tous les prêts d'études canadiens et les prêts d'études intégrés du Canada et du Nouveau-Brunswick accordés à compter du 1^{er} août 2000. Le CSNPE traite votre Entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE), veille au dépôt des fonds d'assistance dans votre compte bancaire, vous aide à exercer le suivi du montant prêté et du montant à rembourser, administre le Programme d'aide au remboursement (PAR) et travaille avec vous pour établir un calendrier de remboursement de prêt. Vous pouvez communiquer avec le CSNPE au 1-888-815-4514. Vous pouvez également créer un compte en ligne sur le site csnpe.ca.

Programme ne menant pas à un grade universitaire : vous êtes considéré comme participant à un programme ne menant pas à un grade universitaire lorsque vous ne récoltez pas de crédits servant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. Vous n'êtes pas admissible à une aide financière aux étudiants si vous suivez un programme ne menant pas à un grade universitaire.

Période sans remboursement (période de grâce) : période de six mois après l'obtention de votre diplôme ou la cessation de vos études, pendant laquelle vous n'êtes pas tenu de verser des paiements de remboursement de prêt.

Avis d'évaluation : renseignements concernant le calcul de votre aide financière et le calendrier de versement.

Trop-versé : aide financière aux étudiants que vous avez reçue et à laquelle vous n'étiez pas admissible. Vous pourriez vous retrouver avec un trop-versé à la suite du retrait de vos études à temps plein, d'une réduction des coûts, d'une réduction de la durée de votre programme d'études ou d'une correction ou d'une vérification de votre dossier.

Invalidité permanente : déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail, et dont la durée prévue est la durée de vie probable de celle-ci.

Invalidité persistante ou prolongée : Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale, sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour poursuivre des études de niveau postsecondaire ou participer au marché du travail, et qui dure depuis au moins douze mois ou pourrait avoir une telle durée, et qui n'est pas prévue pour la durée de vie probable de celle-ci.

Résident permanent du Canada : personne qui a reçu le statut de résident permanent en immigrant au Canada, mais qui n'est pas une citoyenne canadienne.

Personne protégée au Canada : personne qui détient un document de vérification du statut valide délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, ou une attestation de statut de personne protégée valide délivrée avant le 1^{er} janvier 2013.

Année préparatoire : vous êtes considéré comme étant dans une année préparatoire si vous suivez des cours pour obtenir l'admission à un programme menant à un grade, à un diplôme ou à un certificat, mais dont les crédits ne serviront pas à l'obtention du grade, du diplôme ou du certificat en question. Vous n'êtes pas admissible à l'aide financière aux étudiants si vous êtes dans une année préparatoire.

Résident : personne qui a vécu au Nouveau-Brunswick pendant douze mois consécutifs avant le premier jour de sa période d'études (sauf le temps consacré à des études postsecondaires à temps plein).

Rendement scolaire satisfaisant (RSS) : le rendement scolaire satisfaisant désigne la réussite d'au moins 60 % d'une charge de cours complète ou d'au moins 40 % d'une charge de cours complète pour les étudiants ayant une invalidité. Vous devez maintenir un rendement scolaire

satisfaisant pendant chaque période d'études pour laquelle l'aide financière est versée, de manière à demeurer admissible à l'aide financière aux étudiants. Tous les cours suivis doivent mener à un grade, à un diplôme ou à un certificat, décerné par un école postsecondaire agréé.

Retrait des études : absence de plus de 21 jours civils consécutifs d'un programme ou baisse de votre charge de cours à moins de 60 % d'une charge de cours à temps plein (moins de 40 % pour les étudiants ayant une invalidité).